

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/201

Avenant au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A sis 2, rue Jean Perrin à colombelles, au profit de la société EPINEST

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le bail dérogatoire ayant commencé à courir le 1er juillet 2020 pour se terminer le 31 mars 2023

CONSIDÉRANT que le bail dérogatoire porte sur une partie du lot 14 dépendant de la copropriété Innovaparc A sise 2, rue Jean Perrin à Colombelles, comprenant un premier bureau d'une surface de 29,05 m² et un second bureau d'une surface de 20,01m², et les 12,60 m² au titre de la quote-part des parties communes,

CONSIDÉRANT que la société a besoin de se maintenir dans les lieux pour poursuivre son activité, et qu'elle souhaite réduire sa surface en libérant un des deux bureaux qu'elle occupe,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le montant du loyer et du dépôt de garantie indiqués dans la décision n° D-2022/147 du 4 août 2022, et l'indice de base indiqué dans le bail initial, afin d'intégrer la réindexation du loyer prévue au 1er juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de modifier le 1er alinéa de l'article du bail dérogatoire relatif au loyer de la manière suivante :

« La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (3 234,74€ HT) hors taxes et hors charges à compter du 1er juillet 2022. »

ARTICLE 2 : d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article du bail dérogatoire relatif au dépôt de garantie :

« À compter du 1er juillet 2022, le montant du dépôt de garantie est modifié et s'établit à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (539,12 €). Le preneur ayant déjà versé la somme de HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (871,28 €) lors de la signature de son bail dérogatoire, il conviendra donc de lui rembourser la différence qui s'élève à TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (332,16 €).

ARTICLE 3 : d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article du bail dérogatoire relatif à l'indexation du loyer :

« Suite à la réduction de surface, le nouveau loyer de 3 234,74 € HT ci-dessus a été déterminé en prenant pour base l'indice du premier trimestre de l'année 2022, qui s'est élevé à 120,73 points. Il conviendra de prendre pour base ce nouvel indice pour les révisions de loyer ultérieures. »

ARTICLE 4: les autres dispositions indiquées dans la décision n° D-2022/147 du 4 août 2022 et dans la décision n° D-2022/176 du 27 octobre 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire,

ARTICLE 7: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 disense 2012

Transmis à la préfecture le -6 DEC. 2022 Identifiant de l'acte Affiché le -6 DEC. 2022 Exécutoire le -6 DEC. 2022 Notifié le

Pour le président et par délégation, Le Vice-Président,

Dominique GOUTTE